



COMMUNE DE
SAINT-PAUL DE VENCE
(06570)
ALPES MARITIMES

PROCÈS VERBAL

Séance du Conseil municipal du mardi 31 janvier 2017, à l'Auditorium

L'an deux mil dix-sept, le trente-et-un janvier le Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie sous la présidence de M. Joseph LE CHAPELAIN, Maire.

Etaient présents :

MM. LE CHAPELAIN Joseph; BISCROMA Pascal, BOUKADIDA Fethi, CAMILLA Jean-Pierre, DELORD Jean-Michel, PADELLINI Vincent, ROUX François, SOUMBOU Patrick, STACCINI Pascal, VADO Alain, ISSAGARRE Christophe, BURGER Gabriel

Mmes Edith CAUVIN, CHARENSOL Sophie, CHRIST Véronique, DALMASSO Sandrine, ESCOLANO-LOCARD Alizée, FAUST-TOBIASSE Catherine, GASTAUD Nadine, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, VINCENT Eliane, VOISIN-PONZO Céline, Mme HOUZE Catherine

Procurations / Absents excusés :

M. CHEVALIER Frank	donne procuration à	Mme VINCENT Eliane
Mme COLLET Sylvie	donne procuration à	Mme HOUZE Catherine
M. TERREMATTE David	donne procuration à	M. LE CHAPELAIN Joseph

	Ordre du jour	Réf. délibération	
1)	Approbation du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 28/12/2016 (diffusé aux élus le 12/01/2017)	1	
2)	CASA : prise de la compétence ZAE (Zones d'Activités Economiques) / création, aménagement, entretien et gestion de ZAE	2	
3)	CASA : transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis	3	
4)	Taxe de séjour	4	
5)	Demande de subvention pour les travaux de sécurisation du groupe scolaire dans le cadre du dispositif VIGIPIRATE	5	
6)	Dérogation au transfert de la compétence « promotion du tourisme » à la CASA	6	
7)	Régime indemnitaire	7	
8)	Demande de protection fonctionnelle du Maire	8	

M. le Maire demande à retirer le point N°9 ci-après. Pas d'observation du Conseil municipal.

9)	Demande de protection fonctionnelle de l'agent Mme Nathalie LAGUNA	9	
----	--------------------------------------------------------------------	---	--

Mme HARTMANN Laurence est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Locales et ce, après l'énoncé de l'ordre du jour (18h36).

AR PREFECTURE

006-210601282-20170306-CM20170306_0009-DE
Reçu le 20/03/2017

Point 1)

Délibération N°31.01.2017_0001

Objet : Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 28/12/2016

(Document diffusé à l'ensemble des élus le 12/01/2017)

Suite à la demande de M. PADELLINI par mail en date du 16/1/2017, le projet de compte rendu est ainsi modifié :

Point N°3 de l'ordre du jour concernant les classes de découverte :

M. PADELLINI : « *Je voudrais savoir si les familles qui n'ont pas les moyens d'envoyer leur enfant en classe de découverte sont aidées par la commune ?* »

Puis

M. PADELLINI : « *Y a-t-il une commission d'évaluation de ces classes de découverte ?* »

Observations :

Mme CHRIST ne prend pas part au vote, n'étant pas encore arrivée.

Nulle autre observation.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

A la majorité (1 voix contre : M. ISSAGARRE), le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 28/12/2016 est adopté.

Délibération N°31.01.2017_0002**Objet : CASA : prise de la compétence ZAE (Zones d'Activités Economiques) / création, aménagement, entretien et gestion de ZAE**

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) n°2006.046 du 10 juillet 2006 portant définition de l'intérêt communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CASA n°CC.2016.146 du 24 octobre 2016 portant sur la prise de la compétence ZAE – création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2015-991 du 07 août 2015, dite loi NOTRe, a opéré à un renforcement des compétences de l'intercommunalité ;

CONSIDÉRANT t que la notion de zone d'activité ne fait pas l'objet d'une définition légale et qu'il a été convenu de l'apprécier au regard de la réalité de sa traduction sur le territoire de la CASA à travers un faisceau d'éléments dont notamment :

- l'initiative, volonté ou maîtrise d'ouvrage publique de la zone d'activité ;
- un espace déjà déclaré d'intérêt communautaire à la date du transfert de compétence, traduisant la volonté d'un développement économique coordonné ;
- une vocation économique affirmée par les documents d'urbanisme (PLU, SCOT) ;
- une production issue d'une opération d'aménagement (ex : opérations Sophia Antipolis, ZAE communale, lotissement, ZAC...) ;
- une superficie et une cohérence d'ensemble (rassemblement de plusieurs établissements/entreprises) ;

CONSIDÉRANT que certains espaces situés sur le périmètre de la CASA ont une superficie et une cohérence thématique, que les documents d'urbanisme les identifient comme des espaces à vocation économique et qu'une volonté publique s'est exprimée ;

CONSIDÉRANT que ces éléments entrent dans les champs explicités par l'article L. 5216-5 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que ce transfert de compétence implique la suppression de l'intérêt communautaire pour les zones d'activités qui ont pu être déclarées à ce jour, de sorte que ces zones constituent désormais des zones d'activités économiques communautaires ;

CONSIDÉRANT que des zones d'activité répondent aux faisceaux d'éléments précités ;

CONSIDÉRANT que la délibération du Conseil Communautaire de la CASA n°CC.2016.146 du 24 octobre 2016 portant sur la prise de la compétence ZAE – création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique a déterminé des zones d'activité économique sur son périmètre ;

CONSIDÉRANT que chaque zone transférée devra être définie par une délimitation géographique et d'objet afin de distinguer chacune d'entre elles ;

CONSIDÉRANT que la CASA a notifié à Monsieur le Maire le 03 novembre 2016, la délibération susvisée selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin que le Conseil Municipal se prononce par délibération concordante sur ce transfert de compétence ;

Il convient donc, conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de décider du transfert de cette compétence à la CASA.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le transfert au profit de la CASA de la compétence obligatoire prévue à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AR PREFECTURE

006-210601282-20170306-CM20170306_0009-DE
Reçu le 20/03/2017

Par conséquent, le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir :

- acter du transfert à la CASA de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de Zones d'Activité Economique ».

Observations :

Mme CHRIST prend part aux votes à partir de ce point. (arrivée à 18h39)

M. PADELLINI : « Que se passe-t-il si le Conseil municipal ne donne pas son accord ?

Le Maire : - Excellente question, c'est la loi ; nous ne faisons qu'acter.

M. ROUX : - Qu'avons-nous comme Zone d'Activité Economique et Industrielle ?

Le Maire : Nous n'en avons pas et avons peu de chance d'en avoir car notre territoire ne nous le permet pas. Sur la CASA, il existe 3 zones identifiées. »

Nulle autre observation.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité, le Conseil municipal acte du transfert à la CASA de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de Zones d'Activité Economique ».

Délibération N°31.01.2017_0003

Objet : CASA : transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis

VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR), et notamment son article 136 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

CONSIDÉRANT que l'article 136 de la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite « Loi ALUR » prévoit le transfert de plein droit de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale des communes membres à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication de la loi, soit le 27 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'article 136 de la loi ALUR prévoit une possibilité de dérogation à ce transfert dans le cas où les communes membres de la CASA s'y opposerait ;

CONSIDÉRANT qu'en effet, dans le délai de trois mois précédant le 27 mars 2017, les conseils municipaux ont la possibilité de s'opposer au transfert, dans les conditions de majorité particulières, à savoir un refus d'au moins 25 % des communes-membres représentant au moins 20 % de la population ;

CONSIDÉRANT en outre, que conformément à l'article 136 précité, le souhait d'opposition de transfert de ladite compétence des communes membres de la CASA doit être formalisé par une délibération de leur conseil municipal entre le 27 décembre 2016 et le 26 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT l'annulation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT la volonté de Saint-Paul de Vence de rétablir le PLU en tenant compte des attendus du Tribunal Administratif ;

CONSIDÉRANT les spécificités du territoire communal dont ses Monuments Historiques, sa superficie, ses contraintes géographiques ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite rester gestionnaire et garante de son Territoire, ceci afin de maîtriser son cadre de vie et l'aménagement de son Territoire, notamment au niveau des secteurs à enjeux, de l'habitat, des commerces, des activités économiques ;

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **S'opposer au transfert de la compétence PLU à la CASA, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;**

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier à la CASA l'opposition du Conseil Municipal pour ce transfert de compétence, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Observations :

M. PADELLINI : « Existe-t-il des communes qui ont déjà délibéré et en quel sens ?

Le Maire : Je n'ai pas la réponse concernant les votes mais je sais qu'un certain nombre de communes vont voter ainsi ! »

Nulle autre observation.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

AR PREFECTURE

006-210601282-20170306-CM20170306_0009-DE
Reçu le 20/03/2017

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- **s'oppose au transfert de la compétence PLU à la CASA, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;**
autorise le Maire ou son représentant à notifier à la CASA l'opposition du Conseil municipal pour ce transfert de compétence, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point 4)**Délibération N°31.01.2017_0004****Objet : Taxe de séjour**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- conformément à la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015 du 29 décembre 2014, une nouvelle tarification des taxes de séjour a été instaurée à la majorité par délibération du Conseil municipal du 23 février 2015.
- dans le prolongement du courrier la Préfecture des Alpes Maritimes en date du 23 novembre 2015 nous indiquant un taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation de 1 %, la taxe de séjour de certaines catégories a été réévaluée à la majorité par délibération du Conseil municipal le 15 décembre 2015, pour une application au 1^{er} janvier 2016.
- par l'article 64 de la loi de Finances pour 2015 suivi du décret d'application du 31 juillet 2015, la Taxe de séjour a été réformée en profondeur. Il est prévu notamment, dans le cadre de ce nouveau dispositif, d'inclure les plateformes de location entre particuliers dans le processus de collecte de cette taxe directement auprès des internautes effectuant une location.

Afin de permettre à ces sites de location par internet, ainsi qu'à tout autre intervenant, de connaître les tarifs applicables à chaque hébergement loué, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) est chargée de publier deux fois par an à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le site *impots.gouv.fr*, diverses informations extraites des délibérations prises par les collectivités locales et notamment les grilles tarifaires, les périodes d'application, les délibérations applicables.

Un outil a été créé pour que les collectivités locales puissent transmettre ces informations à l'aide d'un formulaire en ligne : *OCSITAN* (Ouverture aux Collectivités locales d'un Système d'Information des Taxes ANnexes). L'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour forfaitaire (JORF du 11 juin 2016) rend obligatoire le recours à cette modalité de transmission.

Le Maire précise que pour permettre à la commune d'être en conformité avec l'application OCSITAN, elle doit fournir aux usagers une grille tarifaire unique répertoriant l'ensemble des catégories d'établissements en vigueur (10 à ce jour), et cela même si certaines catégories d'établissements ne sont pas recensées sur le territoire communal.

Le Maire propose de mettre en conformité les tarifications comme suit, sachant que les tarifs sont inchangés depuis le 1^{er} janvier 2016 :

Catégorie de l'établissement	TARIF Plancher		TARIF Plafond		TARIF Saint Paul de Vence	
	2015	Revalorisé 2016	2015	Revalorisé 2016	2016	2017
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65 €	0.70 €	4 €	4 €	4€	4€
Hôtels, résidences, meublés 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65 €	0.70 €	3 €	3 €	3 €	3 €
Hôtels, résidences, meublés 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65 €	0.70 €	2.25 €	2.30 €	2.30 €	2.30 €
Hôtels, résidences, meublés 3 étoiles	0.50 €	0.50 €	1.50 €	1.50 €	1.50 €	1.50 €

et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes						
Hôtels, résidences, meublés 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.30 €	0.30 €	0.90 €	0.90 €	0.90 €	0.90 €
Hôtels, résidences, meublés 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Emplacement aire de camping-car et parc de stationnement touristique tranche 24h et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.20 €	0.20 €	0.75 €	0.80 €	0.80 €	0.80 €
Hôtels et résidences de tourisme, village vacances en attente de classement ou sans classement	0.20 €	0.20 €	0.75 €	0.80 €	0.80 €	0.80 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.20 €	0.20 €	0.75 €	0.80 €	0.80 €	0.80 €
Terrain de camping et de caravanage 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.20 €	0.20 €	0.55 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €
Terrain de camping et de caravanage 1 et 2 étoiles ou équivalent et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques de classement touristique équivalentes, port de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.20 €

Par conséquent, le Maire demande au Conseil municipal :

- de valider la grille tarifaire unique des taxes de séjour, applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- d'autoriser le Maire à signer tout acte et à engager toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre et la bonne exécution de la présente délibération.

Observations :

M. CAMILLA : « Qui va décider de l'équivalence ? »

Le Maire : - L'équivalence est attribuée par arrêté municipal. »

Nulle autre observation.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

A la majorité (1 voix contre : M. ISSAGARRE), le Conseil municipal :

- valide la grille tarifaire unique des taxes de séjour, applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- autorise le Maire à signer tout acte et à engager toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre et la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération N°31.01.2017_0005**Objet : Demande de subvention pour les travaux de sécurisation du groupe scolaire dans le cadre du dispositif VIGIPIRATE**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que, par délibération en date du 28 novembre 2016, ces derniers l'ont autorisé à demander à l'Etat, à travers le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), une subvention pour financer des travaux de sécurisation du groupe scolaire, et ont validé le plan de financement correspondant à ces travaux.

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que de nouveaux éléments exigent de modifier ce plan de financement. En effet, il convient de rajouter aux travaux initiaux des travaux de génie civil non pris en compte initialement, et d'inclure dans les dépenses éligibles à la subvention FIPD les frais de la maîtrise d'œuvre.

Par conséquent, les travaux prévus, ainsi que le plan de financement correspondant, sont les suivants :

A/ Travaux de sécurisation matérielle : (Estimation : 70 062 € HT)

- 1) Des modifications ou rehaussements de clôtures des entrées des écoles maternelle et primaire ;
- 2) Poses de portails au parking et à l'entrée de l'école maternelle ;
- 3) Sécurisation des classes de l'école maternelle ;
- 4) Pose d'un brise-soleil à l'école maternelle ;
- 5) Sécurisation de l'accès escalier à la cour de l'école primaire ;
- 6) Sécurisation de la passerelle de l'école primaire ;
- 7) Pose de clôtures et de portails à la terrasse « Parking Handicapés » et « Passage Bâtiment » ;

B/ Travaux de pose de caméras : (Estimation : 70 156,9 € HT = 62 082,50 € + 8 074,40 €)

- 1) Pose de 7 caméras autour du groupe scolaire, aux endroits suivants : à l'entrée de l'école maternelle ; à la sortie Sud du chemin de la Fontette ; sur un mur de l'école maternelle surveillant les intrusions côté Sud et au-dessus de la Maison des associations ; sur la cour de récréation de l'école primaire visualisant aussi le chemin piétonnier entre le chemin de La Fontette et la Route des Serres ; à l'entrée de l'école élémentaire et la Médiathèque ; à l'entrée de l'Auditorium visualisant la partie Nord de l'école primaire (62 082,50 €)
- 2) Travaux de génie civil pour la pose des 7 caméras (8 074,40 € HT)

C/ Dépenses de maîtrise d'œuvre : 23 250 € HT

Le Plan de financement pour un total de dépenses d'un montant de 163 468,90 € HT peut être ainsi établi :

- 1) FIPD (80%) = 130 774,4 € HT ;
- 2) La commune (20%) = 32 694,5 € HT

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal de l'autoriser à demander cette subvention à l'Etat et d'approuver le plan de financement de cette opération.

Nulle observation.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

A la majorité (1 abstention : M. ISSAGARRE) le Conseil municipal autorise le Maire à demander la subvention à l'Etat pour les travaux de sécurisation du groupe scolaire dans le cadre du dispositif VIGIPIRATE et approuve le plan de financement de cette opération.

Point 6)**Délibération N°31.01.2017_0006****Objet : dérogation au transfert de la compétence « promotion du tourisme » à la CASA**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que par délibération en date du 28 décembre 2016, la commune a décidé de conserver au niveau communal le plein exercice de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme », sous réserve que le projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne soit définitivement adopté par le Parlement.

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que la loi n° 2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne a été promulguée le 28 décembre 2016 et publiée le lendemain au Journal Officiel. Dans la version finale de cette loi, les dispositions relatives à la possibilité donnée aux communes remplissant les conditions de conserver le plein exercice de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme » figurent à l'article 69, et non pas à l'article 18 comme cela était prévu dans la version initiale.

Par conséquent, la délibération du Conseil en date du 28 décembre 2016 susvisée doit être précisée.

Ainsi, conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, article 69, le Maire propose aux membres du Conseil municipal de :

- 1) Conserver au niveau communal le plein exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » ;**
- 2) Accompagner l'Office de tourisme de la commune à déposer, avant le 1^{er} janvier 2018, un dossier de classement dans la catégorie I ;**
- 3) Engager les démarches nécessaires pour déposer un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme, dans l'année qui suit le classement de l'office de tourisme en catégorie I ;**
- 4) Autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.**

Observations :

M. ISSAGARRE: « Je vote contre pour les mêmes motifs que le 25 octobre 2016 et je réitère ma demande concernant les documents réclamés au sujet de l'Office de Tourisme : les bilans, les déclarations, Je veux les pièces comptables justifiant chaque opération.

M. PADELLINI : - Il me semble que dans le Compte Administratif, tout est écrit noir sur blanc.

Le Maire : L'office de Tourisme est une association donc on peut donner une partie du détail. Pour le reste, il faut le demander à l'Office. On vous a répondu en partie et on vous répondra.

M. PADELLINI : - Avez-vous fait une demande à la bonne personne à l'Office de Tourisme?

M. ISSAGARRE: - Je n'ai pas d'autre commentaire à faire ! »

Nulle autre observation.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

A la majorité (1 voix contre : M. ISSAGARRE), le Conseil municipal décide :

- de conserver au niveau communal le plein exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'Office de tourisme » ;**
- d'accompagner l'Office de tourisme de la commune pour déposer, avant le 1^{er} janvier 2018, un dossier de classement dans la catégorie I ;**
- d'engager les démarches nécessaires pour déposer un dossier de classement de la commune en *Station classée de tourisme*, dans l'année qui suit le classement de l'Office de tourisme en catégorie I ;**
- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.**

Point 7)**Délibération N°31.01.2017_0007****Objet : Régime indemnitaire**

Le Maire informe que suite au transfert de personnel induit par la dissolution des syndicats SIIC et SIJES, il est nécessaire de transposer le régime indemnitaire des agents des filières Animation et Médico-sociale à la commune.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture Territoriaux ;

VU le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants ;

VU le décret 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures et l'arrêté de la même date fixant le montant de référence ;

VU le décret n°2000-136 du 18 février 2000 et l'arrêté de même date relatifs à l'indemnité spécifique de service ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et l'arrêté de même date fixant les montants de référence ;

VU le décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et l'arrêté de même date relatif à l'application du décret susvisé ;

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés et l'arrêté de même date relatif à l'application du décret susvisé ;

VU le décret n°2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement et l'arrêté de la même date relatif aux modalités d'application du décret susvisé ;

VU le décret n°2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat et l'arrêté de la même date fixant les montants de référence annuels de l'indemnité de traitement ;

VU le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'avis favorable du comité technique paritaire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux personnels ;

Le Maire demande aux membres d'instituer les primes et indemnités suivantes :

Article 1 :

A) FILIÈRE ANIMATION

Catégorie C

a) L'indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

Les montants annuels de référence de cette indemnité, indexés sur le point d'indice de fonction publique, sont attribués pour tous les grades concernés affectés d'un coefficient variant de 0 à 8 :

- pour les membres du cadre d'emplois des adjoints d'animation ;
- prime versée mensuellement

b) L'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture (I.E.M.P.)

Les montants annuels de référence sont attribués pour tous les grades concernés, affectés d'un coefficient variant de 0 à 3 :

- pour les membres du cadre d'emplois des adjoints d'animation ;
- prime versée mensuellement

c) Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé

- pour les membres du cadre d'emplois des adjoints d'animation.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25h par mois et par agent. Tous les travaux supplémentaires doivent être faits sur demande expresse de la collectivité.

B) FILIERE MEDICO SOCIALE

Catégorie C

a) Prime Forfaitaire Mensuelle

Montant mensuel de référence au 1^{er} janvier 1975 : Taux forfaitaire : 15.24 €

- pour les membres du cadre d'emplois d'Auxiliaires de Puériculture Territoriaux ;
- prime versée mensuellement.

b) Prime Spéciale de Sujétions des Auxiliaires de Puériculture

Cette prime est calculée sur la base d'un taux égal à 10 % du traitement brut de l'agent (soit le traitement de base, non compris l'indemnité de résidence) :

- pour les membres du cadre d'emplois d'Auxiliaires de Puériculture Territoriaux ;
- prime versée mensuellement.

c) Prime de Service

Cette prime est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7.5 % des crédits utilisés pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime. Le montant de la prime est indexé sur la valeur de l'indice 100. Le montant individuel est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17 % du traitement brut de l'agent. La modulation du montant individuel est prévue à l'article 2 de la présente délibération :

- pour les membres du cadre d'emplois d'Auxiliaires de Puériculture Territoriaux.

d) Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé

- pour les membres du cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture Territoriaux.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25h par mois et par agent. Tous les travaux supplémentaires doivent être faits sur demande expresse de la collectivité.

e) L'Indemnité de Sujétions Spéciales (I.S.S.)

Le montant mensuel de l'indemnité est égal au 13/1900 de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servis aux agents bénéficiaires

- pour les membres du cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture Territoriaux ;
- prime versée mensuellement.

Catégorie B

a) Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires

Calculée sur la base d'un taux de référence affecté d'un coefficient multiplicateur de 0 à 7 :

- pour les membres du cadre d'emplois d'Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants ;
- prime versée mensuellement.

b) Prime de service

Cette prime est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7.5 % des crédits utilisés pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime. Le montant de la prime est indexé sur la valeur de l'indice 100. Le montant individuel est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17 % du traitement brut de l'agent. La modulation du montant individuel est prévue à l'article 2 de la présente

- pour les membres du cadre d'emplois d'Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants ;
- prime versée mensuellement.

Catégorie A

a) Indemnité de Sujétion Spéciale

Le montant mensuel de l'indemnité est égal au 13/1900 de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servis aux agents bénéficiaires

- pour les membres du cadre d'emplois de Puéricultrice ;
- prime versée mensuellement.

b) Prime de service

Cette prime est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7.5 % des crédits utilisés pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime. Le montant de la prime est indexé sur la valeur de l'indice 100. Le montant individuel est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17 % du traitement brut de l'agent. La modulation du montant individuel est prévue à l'article 2 de la présente.

- pour les membres du cadre d'emplois de Puéricultrice
- prime versée mensuellement

Article 2:

Le Maire fixera les attributions individuelles des primes et indemnités en fonction des critères suivants :

a) La manière de servir

Les primes et indemnités susvisées seront modulées selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle, et du système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité.

Les critères pris en compte sont, outre les critères statutaires, la motivation, l'expérience professionnelle, l'efficacité, la capacité d'initiative, la disponibilité, l'encadrement et les responsabilités exercées.

b) L'absentéisme

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels ou autorisations spéciales d'absences ;
- congés de maternité ou d'adoption ;
- accidents du travail ;
- maladies professionnelles dûment constatées.

Article 3 :

Un agent seul dans son grade pourra bénéficier du taux maximum individuel prévu par les dispositions réglementaires.

Article 4 :

Les primes susvisées pourront être versées aux agents non titulaires de droit public et aux contractuels dans les mêmes conditions que celles applicables aux titulaires des grades de référence.

Conformément à l'article 88 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, bénéficieraient à titre individuel du maintien du montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 5 :

Les primes et indemnités susvisées et celles indexées sur la valeur du point de la fonction publique seront revalorisées en fonction des textes en vigueur. Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 6:

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget 2017.

Le Maire demande au Conseil municipal de transposer le régime indemnitaire des agents des filières Animation et Médico-sociale à la commune, dans les conditions précitées.

Nulle observation.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité, le Conseil municipal valide l'institution du régime indemnitaire tel que décrit ci-dessus, suite au transfert de personnel induit par la dissolution des syndicats SIIC et SIJES.

Point 8)**Délibération N°31.01.2017_0008****Objet : demande de protection fonctionnelle du Maire**

VU l'article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT QUE M. Joseph LE CHAPELAIN, Maire de la commune de Saint-Paul de Vence, a sollicité la protection fonctionnelle, conformément aux dispositions susvisées ;

CONSIDÉRANT QUE la commune est tenue de protéger ses élus et ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;

CONSIDÉRANT QUE cette protection consiste à prendre en charge les frais de justice (frais d'avocat, d'huissiers, expertises judiciaires, consignations, etc.) de l' élu ou de l'agent concerné et de permettre la réparation des préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux qu'il aurait subis ;

CONSIDÉRANT QU'une police d'assurance « Protection fonctionnelle des agents et des élus » est souscrite par la commune auprès de la compagnie d'assurance SMACL ;

CONSIDÉRANT QUE le 20 octobre 2016 une personne a usurpé le port de l'écharpe tricolore car elle n'avait pas qualité pour la porter lors d'une manifestation publique, et qu'elle a ainsi commis un délit sanctionné par l'article L. 433-14 du Code pénal ;

CONSIDÉRANT QU'il a été constaté sur la page Facebook de cette même personne des propos diffamatoires envers M. le Maire,

CONSIDÉRANT QUE M. Joseph LE CHAPELAIN, Maire de la commune de Saint-Paul de Vence, a déposé plainte contre la personne ayant commis les faits susmentionnés au motif de :

Motif n° 1 = Port illégal de costume, d'uniforme ou de décoration ;

Motif n° 2 = Diffamation envers un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un service public par parole, écrit, image, ou moyen de communication au public par voie électronique.

Ainsi, le Maire propose au Conseil municipal :

ARTICLE 1. : D'ACCORDER la protection fonctionnelle sollicitée ;

ARTICLE 2. : D'AUTORISER le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection ;

ARTICLE 3. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2017.

Nulle observation.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

A la majorité (1 voix contre : M. ISSAGARRE), le Conseil municipal :

ARTICLE 1. : ACCORDE la protection fonctionnelle sollicitée ;

ARTICLE 2. : AUTORISE le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection ;

ARTICLE 3. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.